

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-436-1933 désignant la commission de surveillance-des épreuves du concours pour l'admission au stage à l'ecole coloniale.

n° 24-436-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1933

Numéro JO
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro
31 mars 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu l'article 9 de l'arrêté du Ministre des colonies du 9 août 1950 relatif au concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage à l'école coloniale,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

La Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des 4 et 5 avril 1913 est composée ainsi qu'il suit: Prévident: M. Collombet. administrateur de 1er classe des colonies; Membres : M. Vital, chef de bureau des généraux des colonies; M. Alemant. administrateur-adjoint des colonies. Art. 2 — Cette Commission et le candidat se réuniront au palais du Gouvernement, salle du Conseil d'administration, les 4 et 5 avril 1933 à 6h45. Le pli contenant les sujets de compositions sera remis, le 4 avril 1933, à 6 h. 45, au président de ladite Commission, par le chef du Cabinet du Gouverneur. Art.3 — La Commission de surveillance se conformera strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 9 août 1950, qui a été inséré au Journal officiel de la colonie du mois d'août 1930. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

CHAPON-BAISSAC.